
Erratum

Décret 103-2005, 17 février 2005

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., c. M-4)

**Corporation des maîtres mécaniciens
en tuyauterie du Québec
— Admission et discipline**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 2 mars 2005,
pages 823 et suivantes.

Aux pages 823 et suivantes, dans le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, on aurait dû lire «Loi» plutôt que «loi» partout où ce dernier mot se trouve dans les dispositions suivantes :

- paragraphe 2^o de l'article 2;
- dernier alinéa de l'article 6;
- article 7;
- premier alinéa de l'article 10;
- premier alinéa de l'article 13;
- première ligne et paragraphe 8^o de l'article 19;
- article 20;
- paragraphes 4^o et 5^o de l'article 32;
- paragraphe 2^o de l'article 35;
- deuxième alinéa de l'article 38;
- premier alinéa de l'article 72.

43915

Décret 104-2005, 17 février 2005

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., c. M-4)

**Corporation des maîtres mécaniciens
en tuyauterie du Québec
— Conseil provincial d'administration**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 2 mars 2005,
page 835.

À la page 835, dans les paragraphes 6^o et 7^o de l'article 3 du Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, on aurait dû lire «Loi» plutôt que «loi».

43916